



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Vereninging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest
Afdeling OCMW

Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale
Section CPAS



AFDELING
OCMW's



Vos réf. :

Nos réf. : CE/MC/TJ/jmr/cb/2013-21/b

Vos correspondants:

(AVCB) Jean-Luc BIENFET 02/238.51.59

(UVCW) Jean-Marc ROMBEAUX 081/ 24.06.54

(VVSG) Fabio CONTIPELLI 02/211.55.64

Madame Monica DE CONINCK

Ministre de l'Emploi

Rue Ernest Blérot, 1

1070 BRUXELLES

Annexe: /

A l'attention de Tom Parys, Conseiller

Bruxelles, 8 mars 2013

Madame la Ministre,

**Concerne: Agrément titres-services
Règle de 60 %, comptabilité, plan d'entreprise**

La réglementation titres-services a fait l'objet de plusieurs modifications récentes. Nous souhaitons vous interpellier sur plusieurs d'entre elles.

1. Depuis le 1^{er} juillet 2012, par trimestre, **60 %** des travailleurs nouvellement engagés avec un contrat de travail titres-services pour chaque siège d'exploitation de l'entreprise agréée doivent être chômeurs complets indemnisés et/ou bénéficiaires d'un revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente¹.

Le respect de cette norme se fait sur base d'attestation du centre public d'action sociale et d'attestation de l'ONEm conservées au siège d'exploitation de l'entreprise agréée.

La demande de l'attestation doit être introduite par le travailleur au plus tard le trentième jour suivant celui de l'engagement au bureau de chômage compétent ou au centre public d'action sociale. L'employeur peut également demander l'attestation dans le même délai.

Via les attestations, cette norme implique un surcroît de travail significatif pour les CPAS.

Pourtant, la qualité de bénéficiaire du revenu d'intégration est enregistrée de façon centralisée. Le développement de l'informatique permet la communication de données sans support papier. C'est largement encouragé dans un souci de simplification administrative et d'économie de frais de fonctionnement.

¹ A.R. 12.12.2001, art. 2bis.

Ainsi, par exemple, certaines catégories de personnes en situation précaire ont droit à un tarif plus avantageux que le tarif 'gaz naturel et/ou électricité' ordinaire. Auparavant, une attestation en format papier était nécessaire, mais aujourd'hui, le tarif social est normalement octroyé automatiquement au bénéficiaire par le fournisseur d'énergie et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le Service public fédéral Economie fait (par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale) appel aux bases de données du SPP Intégration sociale pour obtenir des informations sur les bénéficiaires potentiels².

Afin de limiter la charge administrative des CPAS et à l'instar de ce qui existe pour les tarifs sociaux, nous souhaiterions que l'on évolue vers un système automatisé pour le respect de la "règle des 60 %".

Des discussions ont lieu depuis déjà quelques mois autour de ce sujet entre les administrations fédérales et la Banque Carrefour. Nous constatons qu'à ce jour, l'attestation électronique n'est pas encore développée, ce qui ne peut que discriminer négativement le public des CPAS. Cela entraîne de nouveau un transfert de charges essentiellement administratives vers le niveau local, ce qui est contraire à la position défendue par les Fédérations des CPAS.

Nous souhaiterions donc que ce dossier devienne prioritaire afin que les employeurs potentiels puissent également engager, sans contraintes administratives inutiles, les bénéficiaires des CPAS.

2. La constitution de **réserves de recrutement** est une pratique courante au sein des pouvoirs locaux. Le respect de la norme des 60 % avec la pratique de la réserve de recrutement peut poser difficulté.
3. Une **comptabilité** distincte concernant les activités titres-services doit être tenue³.

Les CPAS ont un cadre comptable spécifique différent selon la Région.

En Flandre, un centre de frais doit être créé. En Wallonie et à Bruxelles, les données comptables relatives aux services titres-services doivent être reprises dans une fonction comptable spécifique.

Ce centre de frais ou cette fonction comptable spécifique permet d'isoler les éléments comptables relatifs à la seule activité titres-services.

Nous demandons qu'ils permettent de rencontrer l'exigence de comptabilité distincte.

A contrario, la tenue d'une seconde comptabilité pour les titres-services alourdirait la charge administrative des CPAS sans apporter davantage d'informations.

4. En cas de nouvel agrément, un **plan d'entreprise** pour les trois premières années doit exister. Il doit être approuvé par un comptable agréé, un comptable-fiscaliste agréé ou un expert-comptable⁴.

Un CPAS, en sa qualité de service public local, ne poursuit pas un but lucratif. S'il est de bonne gestion qu'un CPAS fasse des prévisions financières et utilise au mieux ses moyens⁵, ses prévisions financières n'ont pas pour objectif de dégager un profit. Pour un

² Circ. SPP Intégration sociale 16.3.2011 sur l'automatisation des tarifs sociaux 'gaz naturel et électricité'.

³ A.R. 12.12.2001, art. 2quater, par. 2.

⁴ A.R. 12.12.2012, art. 2sexies, par. 1er.

⁵ Rappelons que l'art. 60, par. 6 de la loi organique des CPAS prévoit que:

service titre-services de CPAS, c'est la logique de service à la population et d'insertion socio-professionnelle qui prévaut. Dans cette optique, rappelons que l'article 60, par. 6 de la loi organique des CPAS requiert, en cas de création d'un service, une description du fonctionnement, une évaluation précise du prix de revient et des dépenses à effectuer ainsi que, si possible, des informations permettant une comparaison avec des établissements ou services similaires.

Dans ce contexte, nous estimons qu'en CPAS un budget prévisionnel établi pour trois ans et approuvé par le Comité de concertation devrait être considéré équivalent à un plan d'entreprise pour le respect de la réglementation titres-services.

5. En cas de nouvel agrément, l'entreprise verse un **cautionnement de vingt-cinq mille euros** à l'Office national de l'Emploi. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités concernant le versement et la destination du cautionnement ainsi que ce qui se passe avec ce cautionnement en cas de faillite⁶.

Vu les faillites d'entreprises privées enregistrées dans le secteur, nous comprenons la portée de cette mesure pour le secteur commercial.

A contrario, nous ne comprenons pas l'intérêt de cette mesure en CPAS. Par définition, un CPAS est un service public. Un principe de service public est celui de la continuité et de la régularité du service. Toute activité érigée en service public doit se poursuivre quotidiennement d'une façon régulière et continue, sans interruption et sans à coup. Cela implique notamment qu'un service public ne peut être déclaré en faillite.

Le cautionnement ne constitue pas un plus mais sa constitution a un coût pour le CPAS.

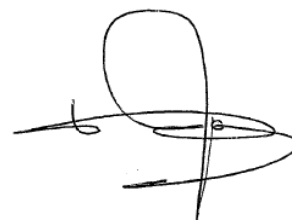
Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Claude EMONTS,
Président de la Fédération
des CPAS de l'Union
des Villes et Communes
de Wallonie



Michel COLSON,
Voorzitter van de Afdeling
Maatschappelijk Welzijn van de
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest



Theo JANSSENS,
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de
Vereniging van Vlaamse
Steden en Gemeenten

Ce courrier est également adressé à:

- Madame Laurette Onkelinx, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
- Madame Maggie De Block Secrétaire d'Etat à l'Asile, la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

La nécessité de la création ou de l'extension d'un établissement ou d'un service doit résulter d'un dossier qui comporte un examen sur les besoins de la commune et/ou de la région et sur les établissements ou services similaires déjà en fonction, une description du fonctionnement, une évaluation précise du prix de revient et des dépenses à effectuer ainsi que, si possible, des informations permettant une comparaison avec des établissements ou services similaires.

La création ou l'extension d'établissements ou services qui sont susceptibles de bénéficier de subventions au niveau soit des investissements, soit du fonctionnement, ne peut être décidée que sur base d'un dossier faisant apparaître que les conditions prévues par la législation ou la réglementation organique pour l'octroi de ces subventions seront respectées.

⁶ L. 20.7.2001, art. 2bis visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.